



GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Représentation permanente auprès
de l'Union européenne

Réf. : 13.3 – E.18.01 – bsa

26834

Bruxelles, le 06 mai 2016

Concerne : Notification en vertu de l'article 6 du Règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques et le règlement (UE) n°531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union

Monsieur le Secrétaire général,

En vertu de l'article 6 du Règlement (UE) 2015/2120, les États membres doivent notifier le régime des sanctions applicables aux violations des articles 3, 4 et 5 et toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre de celles-ci à la Commission européenne.

Le régime de sanction en la matière figure à l'article 83 de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques, (transposant les Directives 2009/136/CE et 2009/140/CE), qui confie à l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ci-après « ILR »), les fonctions d'autorité de régulation indépendante en matière de réseaux et de services de communications électroniques. L'article 83 donne à l'ILR un pouvoir de sanction pour les violations relatives au cadre réglementaire concernant les réseaux et les services de communications électroniques.

Je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire général, à l'assurance de ma très haute considération.



Christian Braun
Ambassadeur Représentant permanent

Monsieur Alexander ITALIANER
Secrétaire général de la
Commission européenne

Annexe : Article 83 de la Loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques

Art. 83. (1) L'entreprise soumise à notification en vertu de l'article 8, paragraphe (1) de la présente loi peut être frappée par l'Institut d'une [amende] d'ordre qui ne peut pas dépasser un million (1.000.000) d'euros pour toutes violations de la présente loi, des règlements et cahiers des charges pris en son exécution ainsi que des mesures régulatrices de l'Institut.

Le maximum de l'amende d'ordre peut être doublé en cas de récidive.

En outre, l'Institut peut prononcer, soit à la place, soit en sus de l'amende d'ordre, l'une ou plusieurs des sanctions disciplinaires suivantes:

- l'avertissement;
- le blâme;
- l'interdiction d'effectuer certaines opérations ou de fournir certains services;
- la suspension temporaire d'un ou plusieurs dirigeants de l'entreprise.

(2) Dans tous les cas visés au présent article, il est statué après une procédure contradictoire, l'entreprise entendue en ses moyens de défense ou dûment appelée par envoi recommandé. L'entreprise peut se faire assister ou représenter.

(3) Si une entreprise ne se met pas en conformité avec la loi ou la réglementation lorsqu'une violation de celles-ci a été constatée et notifiée, ou si elle commet la même violation, l'Institut peut suspendre temporairement le service visé ou en décider l'arrêt. Cette mesure ne donne droit à aucun dédommagement de l'entreprise.

(4) Les décisions prises par l'Institut à l'issue de la procédure contradictoire visée au paragraphe (2) sont motivées et notifiées à la personne concernée et peuvent être publiées.

(5) L'Institut peut assortir ses décisions d'une astreinte dont le montant journalier se situe entre deux cents euros et deux mille euros. Le montant de l'astreinte tient notamment compte de la capacité économique de la personne concernée et de la gravité du manquement constaté.

(6) Un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif contre les décisions prises par l'Institut dans le cadre du présent article.

(7) La perception des amendes d'ordre et des astreintes prononcées par l'Institut est confiée à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.